

Guide de  
**L'ALLOCATION  
PERSONNALISÉE  
D'AUTONOMIE**  
destiné à la personne âgée



**Yvelines**  
Conseil général

# Avant-propos

**Madame, Monsieur,**

**Vous n'êtes plus autonome ou vous souffrez d'une mobilité réduite,**

**vous souhaitez rester à votre domicile,**

**vous avez besoin d'un soutien dans votre vie quotidienne, d'une surveillance régulière ou d'une aide matérielle.**

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut répondre en partie à votre souhait. En effet, elle vous permettra d'employer une ou plusieurs personnes pour vous aider au quotidien.

Cependant, ces salariés ne peuvent être ni votre conjoint ou votre concubin, ni la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

Ainsi, vous avez le choix :

- de faire appel à une association d'aide à domicile mettant à votre disposition du personnel (les frais des interventions vous seront facturés par l'association) ;
- d'employer directement un ou plusieurs salariés (avec la possibilité d'utiliser le chèque emploi-service) ;

L'APA peut aussi être utilisée pour régler les dépenses techniques (par exemple : produits d'hygiène, téléassistance, portage des repas...) et l'adaptation de votre résidence principale ainsi que les frais de dépendance lors d'accueil de jour et d'accueil temporaire en établissement, sur la base d'un forfait.



# Quelles sont les caractéristiques de l'APA à domicile ?

## Ce qu'il faut savoir

- L'APA est versée tous les mois à un seul destinataire : vous-même, votre tuteur, une association d'aide à domicile. En tout état de cause, l'APA vous est versée intégralement et ne peut être fractionnée.
- Elle n'est pas imposable.
- Elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire : ainsi les ressources de vos enfants ne sont pas prises en compte pour l'attribution de l'APA.
- Elle ne donne pas lieu à inscription d'hypothèque légale sur votre ou vos propriétés.
- Elle n'est récupérable ni sur votre succession ni sur la donation ou les biens que vous avez éventuellement légués.
- L'APA n'est pas cumulable avec :
  - > la prestation spécifique dépendance (PSD),
  - > la prestation de compensation du handicap (PCH),
  - > l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) servie au titre de l'aide sociale,
  - > la majoration pour aide constante d'une tierce personne,
  - > l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ou l'allocation des services ménagers,
  - > l'aide ménagère au titre des caisses de retraite.



# Comment sont évalués vos besoins pour votre maintien à domicile ?

Cette évaluation est confiée à une équipe composée au moins d'un médecin et d'un travailleur social : c'est l'Equipe médico-sociale (EMS), au sein de la coordination gérontologique locale.

Le travailleur social prend contact avec vous pour programmer un rendez-vous à votre domicile.

A votre domicile, le travailleur social est chargé avec vous et votre famille :

- d'évaluer votre niveau d'autonomie,
- de recenser vos besoins pour faciliter votre maintien à domicile (aides en personnel : aide ménagère, auxiliaire de vie ; aides techniques : téléassistance, portage de repas, produits d'hygiène...),
- de vous informer de toutes les aides existantes pour une meilleure prise en charge de vos besoins (exemples : accueil temporaire, amélioration de l'habitat, aides apportées par les organismes de retraite complémentaire...).

Parallèlement, le médecin de l'EMS apprécie votre état de dépendance, à partir du certificat médical et du document recensant votre niveau d'autonomie (grille AGGIR<sup>1</sup>).

Il faut savoir que le degré de perte d'autonomie n'est pas obligatoirement lié à la gravité du handicap ou de la maladie ; il est défini par les actes que vous ne pouvez plus faire au quotidien.

Seules les personnes les plus dépendantes, classées dans les groupes de dépendance (GIR<sup>2</sup>) de 1 à 4, peuvent bénéficier de l'APA.

Le droit à l'APA n'est pas ouvert pour les personnes classées dans les groupes de dépendance 5 et 6.

**L'ensemble de vos besoins est précisé par l'Equipe médico-sociale dans un document appelé «plan d'aide».**

1 AGGIR : Autonomie, Gérontologie, Groupe ISO-Ressources

2 GIR : Groupe ISO-Ressources

Le travailleur social que vous avez rencontré est votre référent.

Il vous aide :

- à suivre à votre domicile l'organisation du plan d'aide que vous avez accepté et signé avec lui,
- à trouver le personnel devant intervenir à votre domicile.

Vous devez **le prévenir de tout changement** qui pourrait intervenir, notamment si vous souhaitez modifier votre plan d'aide.

N'hésitez pas à le contacter par téléphone pour toute difficulté ou information.

Tous les ans, il fait avec vous le bilan des aides dont vous disposez ou dont vous pourriez avoir besoin.

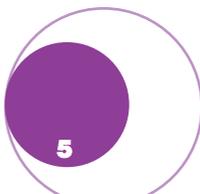
## Comment est calculée l'APA à domicile ?

### Son montant

Les montants maximums des tarifs nationaux déclinés par GIR sont revalorisés chaque année sur la base de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Au 01/04/2010, les tarifs par GIR sont les suivants :

- A domicile : GIR 1 = 1 235,65 €/mois
- GIR 2 = 1 059,13 €/mois
- GIR 3 = 794,35 €/mois
- GIR 4 = 529,56 €/mois

Le montant de l'APA à domicile est égal au montant de la fraction du plan d'aide que vous utiliserez, diminué de votre participation financière. Il est modulé en fonction de l'expérience et du niveau de qualification de l'intervenant.



## La participation financière

Si vos ressources sont (montants valables au 01/04/2010) :

- inférieures à 695,70€/mois, vous serez exonéré de cette participation,
- comprises entre 695,70€/mois et 2 772,43€/mois, votre participation variera de 0 à 90 %,
- égales ou supérieures à 2 772,43€/mois, votre participation sera de 90%.

Par exemple, si votre plan d'aide est égal à 1 235,65€ et votre revenu mensuel à 1 372,43€, votre participation sera égale à 362,39€, soit 29,33%, le montant de votre APA s'élèvera à 873,27€.

Si votre plan d'aide est égal à 1 059,13€, vos revenus mensuels à 2 372,43€, votre participation sera égale à 769,62€, soit 72,67%, le montant de votre APA s'élèvera à 289,51€.

Le montant et le pourcentage de votre participation financière sont indiqués dans le courrier de notification vous informant que vous percevez l'APA.

Cette participation sera calculée en fonction de la partie du plan d'aide que vous utiliserez, donc déduite de vos dépenses réelles.

## Quelles sont les modalités de versement de l'APA ?

### Païement de l'APA à domicile

- Les droits à l'APA sont ouverts pour une durée de trois ans. Le Président du Conseil général dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet pour vous transmettre sa décision.
- L'APA vous est versée mensuellement par virement sur un compte ouvert à votre nom ou sur un compte joint.



- Son montant mensuel varie en fonction de votre degré de perte d'autonomie, de vos ressources et le cas échéant de celles de votre conjoint ou concubin, et des aides nécessaires à votre maintien à domicile, recensées dans le «plan d'aide» que vous avez accepté et signé.

L'APA est modulée en fonction de la nature et du montant de vos dépenses réelles et recalculée automatiquement chaque année en fonction des barèmes forfaitaires des prestations à domicile.

### L'allocation différentielle

Si vous étiez bénéficiaire de la PSD, de l'ACTP (*voir en page 3*) ou de l'aide ménagère, vos droits ne peuvent être ni réduits ni supprimés. Il est donc instauré une allocation différentielle qui garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

### Le contrôle d'effectivité

L'APA vous permet d'employer une ou plusieurs personnes pour vous aider au quotidien ; aussi est-elle soumise au contrôle d'effectivité.

**Vous devez adresser chaque mois au service budgétaire de la Direction de l'autonomie l'ensemble des justificatifs de vos dépenses, établis à votre nom.**

- En ce qui concerne les salaires :
  - > la copie des bulletins de salaire, si vous employez directement un ou plusieurs salariés,
  - > l'appel de cotisations URSSAF,
  - > les factures de l'association d'aide à domicile mettant à votre disposition le personnel dont vous avez besoin (aide ménagère, auxiliaire de vie...),
  - > l'avis de prélèvement automatique des cotisations, établi par le centre national de traitement des chèques emploi-service, si vous utilisez ce mode de paiement.
- En ce qui concerne les frais techniques : factures de portage des repas, téléassistance, frais d'hygiène, etc...

Si vous n'utilisez pas mensuellement la totalité de l'APA et de l'allocation différentielle, son montant sera modifié en fonction des justificatifs fournis et dans la limite du montant accordé.

Si au contraire, son montant ne suffit pas à couvrir vos besoins, vous pouvez **contacter votre travailleur social référent** pour évaluer vos nouveaux besoins.

## Réduction ou suspension du versement de l'APA

L'APA est suspendue ou réduite si :

- vous ne fournissez pas chaque mois les justificatifs de vos dépenses ;
- vous êtes hospitalisé(e) dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, l'allocation sera alors suspendue à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation ; l'APA sera rétablie à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de la sortie, après que vous ayez fourni votre **bulletin de sortie** ;
- vous ne vous êtes pas acquitté(e) de votre participation financière ou n'avez pas respecté le plan d'aide ;
- sur rapport de l'équipe médico-sociale ;
- vous êtes accueilli(e) en maison de retraite à titre permanent. L'APA à domicile sera alors suspendue ; il suffit de demander sur simple lettre l'APA en établissement (*voir page 9*).

Lorsqu'il apparaît que vous n'avez utilisé l'allocation que partiellement, qu'elle n'a pas servi à votre maintien à domicile ou qu'elle a été versée à tort, le trop perçu devra être reversé au Département des Yvelines.

## Les réclamations

Vous avez 2 ans à compter de la date d'attribution de l'APA pour faire valoir toute erreur survenue lors du calcul ou du versement de l'allocation.

## Le renouvellement

Pour simplifier vos démarches, le renouvellement de votre prestation est effectué automatiquement sans action de votre part.

# Vous bénéficiez de l'APA à domicile et vous allez être accueilli(e) en établissement

Une lettre adressée au Conseil général des Yvelines (Direction de l'autonomie - service de l'aide sociale) suffit pour demander l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement. Elle sera accompagnée du bulletin d'entrée en établissement et, pour les établissements situés hors des Yvelines, de l'arrêté de tarification « dépendance ».

Le montant de l'APA sera recalculé en fonction du tarif «dépendance» correspondant à votre degré de perte d'autonomie.

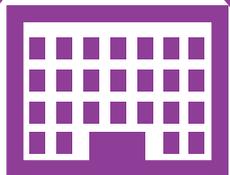
Il faut savoir que le montant de l'APA en établissement sera inférieur à celui de l'APA que vous perceviez à domicile, en raison de votre nouveau mode d'hébergement.

Il n'y a pas d'exonération de participation financière. Si vos ressources sont inférieures à 2 294,78 € \* par mois, votre participation financière sera égale au tarif dépendance des GIR 5/6 de votre établissement d'accueil.

Si vos frais d'hébergement sont assurés par l'aide sociale, votre participation sera prise en charge par le Département.

L'APA vous sera versée directement ou à l'établissement d'accueil, si par ailleurs vous bénéficiez d'une prise en charge de vos frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.

\* montant arrêté au 01/04/2010



# Votre situation vient de changer, n'oubliez pas de prévenir

---

Vous devez prévenir par courrier, par fax ou par téléphone :

**votre travailleur social référent chargé de l'instruction médico-sociale** (voir coordonnées page 11)

- si votre état de santé s'aggrave,
- si vous souhaitez la modification de votre plan d'aide,
- si vous changez d'intervenant,
- si vous déménagez.

**Le service de l'aide sociale générale chargé de l'instruction administrative** (les coordonnées de vos correspondants sont indiquées sur chaque courrier)

- si votre situation financière se modifie,
- si votre situation familiale change,
- si vous êtes accueilli(e) en établissement à titre permanent,
- si vous déménagez.

**Le service budgétaire chargé du paiement de la prestation et du contrôle de son utilisation** (voir coordonnées page 11)

- pour toute information relative au paiement de votre prestation,
- si vous partez en vacances plus de trois mois consécutifs,
- si vous êtes hospitalisé(e).

# Votre travailleur social référent

---

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

# Vos correspondants du service budgétaire du Conseil général

---

Adresse : Conseil général des Yvelines  
Direction de l'autonomie, service budgétaire  
2 place André Mignot - 78012 Versailles Cedex

Téléphone : 01 39 07...

74 09 dossier alphabétique de A à BOUR  
81 40 dossier alphabétique de BOUS à C  
74 81 dossier alphabétique de D à GAQ  
81 98 dossier alphabétique de GAR à KL  
81 40 dossier alphabétique de KN à LA  
85 09 dossier alphabétique de LB à MOO  
75 64 dossier alphabétique de MOR à ROI  
74 80 dossier alphabétique de ROL à Z

Fax : 01 39 07 88 63



Pour tout renseignement complémentaire,  
vous pouvez vous adresser au :

Conseil général des Yvelines  
Direction de l'Autonomie  
Service de l'aide sociale  
2 place André Mignot  
78012 Versailles Cedex



**Yvelines**  
Conseil général

[www.yvelines.fr](http://www.yvelines.fr)